



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAIT DE MATCH

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 03 - NOVEMBRE 2020

\*\*\*

### SECTION LOIS DU JEU

**Réunion téléphonique du :** 3 novembre 2020

**Membres participants :** M. Stéphane CERDAN, responsable de la section Lois du jeu,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance,  
MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

\*\*\*

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **3 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*

### DOSSIER EXAMINÉ

**MATCH n°23113733 : GRPT MOULINS ECALLES 2 / SAINT-SAENS VARENNE FC 1 - U 18 - D2 - Poule B - Phase 1 - 26 septembre 2020.**

Le match a été arrêté à la 85ème minute. Le score était de 3 buts à 1 en faveur du FC SAINT-SAENS VARENNE 1.

La commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre :

- \* Considérant que la FMI porte la mention « match arrêté : début de bagarre générale »,
- \* Considérant la feuille de match, signée par l'arbitre et les capitaines des deux équipes, portant la même mention,
- \* Considérant le rapport de l'arbitre qui déclare avoir arrêté le match à la 85ème minute de jeu suite à un début de bagarre générale occasionné par deux joueurs du GRPT MOULIN ECALLES 2. La sécurité ne pouvant plus être assurée, l'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre, décision qui s'imposait compte-tenu des circonstances.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier aux commissions compétentes pour suites à donner en ce qui les concerne.



La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

Stéphane CERDAN